



Dynamique CE

Le calendrier des points d'ordre du jour du CSE. Pour les entreprises de moins de 300 salariés.

1 Rue Fontaine l'Épine
25500 MORTEAU

03 81 67 54 34

14 rue Frédéric Japy
25200 MONTBÉLIARD

03 81 32 12 33

www.dynamique-ce.fr





CABINET ROSTAING

Dynamique CE

Qui paye l'Expert-comptable du CSE Comité Social et Économique ?

Missions intégralement prises en charge par l'employeur	<p>Le coût de ces expertises du CSE est intégralement pris en charge par l'employeur.</p> <p>Le CSE peut se faire assister par l'expert de son choix dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none">• de la consultation sur la situation économique et financière (art. L. 2315-88) ;• de la consultation sur la politique sociale, les conditions de travail et de l'emploi (art. L. 2315-91) ;• des licenciements collectifs pour motif économique (3° de l'art. L. 2315-92) ;• d'un risque grave identifié dans l'établissement (1° de l'art. L. 2315-94)• de la négociation sur l'égalité professionnelle, mais seulement dans les entreprises d'au moins 300 salariés et seulement en l'absence de tout indicateur relatif à l'égalité professionnelle dans la base de données économiques et sociales (3° de l'art. L. 2315-94).
Missions financées en partie par le CSE	<p>Dans ce cas, les frais d'expertise sont financés par l'employeur à hauteur de 80% ; 20% du coût sera pris en charge par le CSE sur son budget de fonctionnement. Sauf si le CSE ne dispose pas d'un budget du fonctionnement suffisant et s'il n'a pas transféré le reliquat annuel de son budget du fonctionnement vers son budget des activités sociales et culturelles au cours des trois dernières années, alors l'employeur prendra en charge l'intégralité des frais de mission de l'expert (art. L. 2315-80).</p> <p>Le CSE désigne l'expert de son choix dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none">• de la consultation relative aux orientations stratégiques ;• de l'exercice du droit d'alerte ;• des opérations de concentration ;• des offres publiques d'achats ;• de l'introduction de nouvelles technologies (2° de l'art. L. 2315-94)
Missions financées entièrement par le CSE	<p>Les expertises libres restent quant à elles, intégralement à la charge du CSE.</p>

NB : Désormais, pour chaque catégorie d'expertise, le délai de remise du rapport de l'expert pourra être défini soit par accord d'entreprise soit par accord entre l'employeur et le CSE adopté à la majorité des membres titulaires.